



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2021-149

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2021

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2021-10-28-00001 - Arrêté n°125/2021 en date du 28 septembre 2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/E-CSJ-OC-22 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (Pecten Maximus) sur le gisement "Ouest-Cotentin " pour la campagne de pêche 2021-2022 (10 pages)

Page 3

R28-2021-10-29-00001 - Arrêté n°127/2021 en date du 29/09/2021 fixant les jours et horaires d autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement " Ouest-Cotentin " pour le mois d'octobre 2021 (2 pages)

Page 14

R28-2021-10-29-00002 - Arrêté n°129/2021 en date du 29 septembre 2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/E-CSJ-NC-23 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (Pecten Maximus) sur le gisement "Nord-Cotentin" pour la campagne de pêche 2021/2022 (6 pages)

Page 17

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-10-28-00001

Arrêté n°125/2021 en date du 28 septembre 2021
rendant obligatoire la délibération
n°2021/E-CSJ-OC-22 du Comité Régional des
Pêches Maritimes et des Elevages Marins
(CRPMEM) de Normandie fixant les conditions
d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques
(Pecten Maximus) sur le gisement
"Ouest-Cotentin " pour la campagne de pêche
2021-2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 28 septembre 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 125 / 2021

Rendant obligatoire la délibération n°2021/E-CSJ-OC-22 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) sur le gisement « Ouest Cotentin » pour la campagne de pêche 2021/2022

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 19 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1159/2021 et n°1211/2021 en date des 21 juillet et 16 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du CRPMEM de Normandie du 28 septembre 2021 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°2021/E-CSJ-OC-22 du CRPMEM de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest Cotentin » pour la campagne de pêche 2021/2022, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
la cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes


Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP

DDTM/DML/DDPP 50, 76, 14, 62-80, 59, 35, 22, 29

CRPMEM Hauts de France, Normandie et Bretagne

Groupeement Gendarmerie maritime

Douanes

OP FROM NORD – CME – OPN

Criées

DIRMer MEMNor / MT Boulogne et Caen / Moyens Nautiques

DIRM NAMO

Préfecture maritime

IFREMER

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

DELIBERATION N°2021/E-CSJ-OC- 22 Fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques sur le gisement "Ouest Cotentin" pour la campagne de pêche 2021/2022

- Vu le règlement du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;
- Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources e pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;
- Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;
- Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu l'arrêté ministériel modifiée du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 rendant obligatoire la délibération B45/2020 modifiée du Comité National des pêches relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille st Jacques
- Vu l'arrêté préfectoral n°20/2017 du 20 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité-Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral n°85/2020 du 23 avril 2020 portant création de zones de pêche réglementées de la coquille st Jacques dans l'ouest Cotentin
- Vu l'arrêté préfectoral n° 103/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-OC-O4 du CRPM portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques, gisement Ouest Cotentin ;
- Vu les propositions de la commission coquillages du 13 août 2021 ;
- Vu la consultation du public réalisée sur le site internet du CRPMEM de Normandie et sur le site de la DIRM MEMN entre les 25 août 2021 et 18 septembre 2021 inclus ;
- Vu l'absence d'observation reçue lors de la consultation du public ;

-Vu la décision prise à l'unanimité du Conseil (quorum atteint) du Comité Régional des Pêches en date du 17 septembre 2021 ;

-Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Ouest Cotentin ;

Le Conseil adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DELIMITATION DE LA ZONE

1.1. Le gisement de l'ouest Cotentin est défini comme suit :

- au Nord : par le point de coordonnées 49°43,220 N - 01°57,16 E définissant le phare du cap de la Hague jusqu'à la limite avec Guernesey revendiquée par la France

- au Sud : une ligne partant de la limite séparative des départements de la Manche et d'Ille et Vilaine et joignant les points suivants (décret 2014-1608 du 26 décembre 2014) :

- Point A: 48°37'40" N ; 01°34'00" W
- Point B: 48°49'00" N ; 01°49'00" W
- Point C: 48°53'00" N ; 02°20'00" W, puis à partir du point C en direction d'un point de coordonnées 50°02'00" N et 05°40'00" W
- Du Sud au Nord : par l'hyperbole D0 jusqu'à son intersection avec la limite de l'annexe aux accords de la Baie de Granville (Etac de Sercq) puis selon le champ d'application des accords de la Baie de Granville jusqu'à la limite aux fins de contrôle de la pêche par les autorités du baillage de Guernesey

1.2 Seuls les titulaires de la licence « ouest Cotentin » peuvent être autorisés à pêcher la coquille Saint-Jacques sur le gisement "Ouest Cotentin." dans sa totalité.

1.3. Les titulaires de l'accès à l'hyperbole E0/D0 sont limités au secteur compris entre ces 2 hyperboles et donc aux conditions d'exploitation de la zone 3 qui s'y appliquent.

1.4. Au sens de la réglementation européenne, cette licence a valeur d'Autorisation Européenne de Pêche (A.E.P.) et de licence nationale coquille st Jacques.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Sur le gisement Ouest Cotentin, les titulaires de la licence de pêche créée par la délibération n°2019/C-CSJ-OC-O4 rendue obligatoire par l'arrêté n° 103/2019 sont autorisés à pêcher la coquille Saint-Jacques dans les conditions définies ci-après :

2.1. DISPOSITIONS GENERALES

2.1.1. Dates d'ouverture et de fermeture

L'ouverture est fixée au lundi 4 octobre 2021 selon l'horaire défini par la DIRM MEMN.
La date de fermeture est fixée au 13 mai 2022 à 23h59.

2.1.2. Jours d'ouverture

La pêche des coquilles Saint-Jacques est ouverte du lundi au vendredi sauf dispositions particulières et en fonction des horaires définis par la DIRM MEMN sur proposition des antennes Ouest Cotentin et Nord Cotentin du CRPN.

Afin d'organiser les fêtes de fin d'année, la pêche sera exceptionnellement ouverte du dimanche 19 décembre au 22 décembre 2021 et du dimanche 26 décembre au mercredi 29 décembre 2021.

2.1.3. La taille minimale de capture de la coquille Saint-Jacques est fixée à 10.2 cm. Les coquilles Saint-Jacques de taille inférieure doivent être obligatoirement rejetées à la mer en dehors des zones portuaires.

2.1.4. Le maillage des dragues autorisé pour la pêche des coquilles Saint-Jacques est de 97 mm minimum. Le maillage de l'alèze est au minimum de 140 mm étiré.

2.1.3. Modalités de gestion :

La position du 1er trait conditionne le secteur de pêche et les mesures de gestion associées pour la marée.

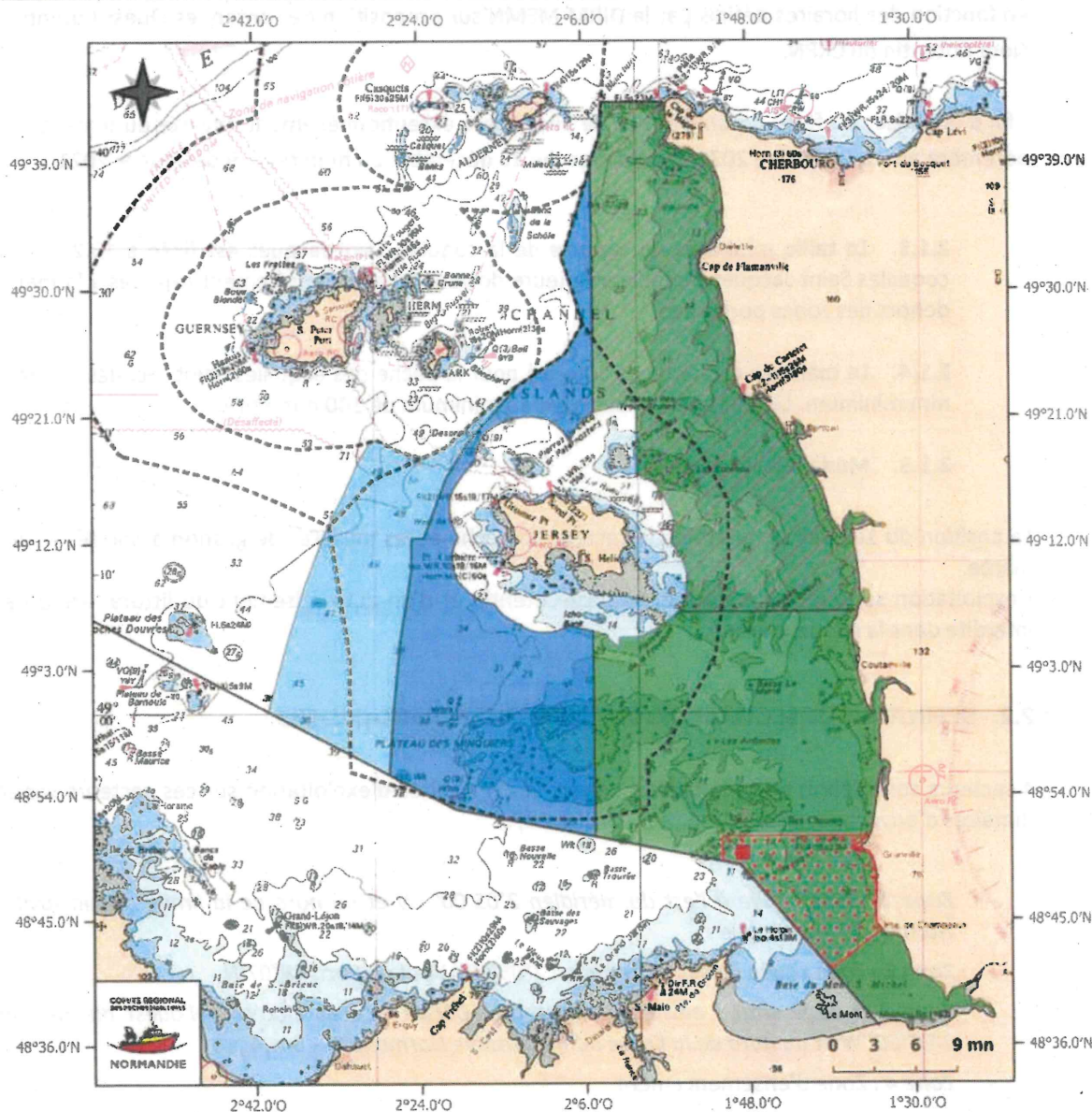
L'exploitation successive du gisement Ouest-Cotentin et d'un autre gisement du littoral breton est interdite dans la même journée.

2.2. DEFINITION DE SECTEURS SOUMIS A REGIMES PARTICULIERS

4 secteurs sont définis selon la carte ci-après. Les modalités d'exploitation sur ces secteurs varient (horaires d'ouverture, quotas, longueur pêchante) :

- **Zone 1** : Zone située à l'est du méridien 2°05'00" W et au nord de la limite administrative Normandie – Bretagne :
- **Zone 2** : Zone située à l'est du méridien 2°05'00" W et au nord 49°07'N
- **Zone 3 et zone située entre les hyperboles E0/D0** : Zones situées à l'ouest du méridien 2°05'00"W et au nord de la limite administrative Normandie – Bretagne
- **Zone 4** : Zone d'ensemencement
- **Zone 5 Cantonnement** : Zone spéciale interdite aux arts traïnants. Ce secteur est toujours fermé à la pêche aux arts traïnants.
- **Zone 6** : secteur situé à l'Ouest du méridien 1° 55' Ouest

Conditions d'exploitation du Gisement de CSJ Ouest Cotentin



Légende

Limites administratives, ports et trait de côte

— Limite Bretagne-Normandie

--- Limite des eaux territoriales des îles anglo-normandes

Gisements CSJ

Gisement de coquilles saint-jacques

- Zone 1
- Zone 2
- Zone 3

Zone hyperbole E0-D0

Zones d'ensemencement et cantonnement

Zone 4 : zone d'ensemencement

Zone 5 : Cantonnement - interdite aux arts traïnants

SCR et projection: WGS84 - World Mercator
Réalisation: CRPMEM Normandie - Septembre 2020
Sources: SHOM - CRPMEM Normandie

2.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION SUR LES SECTEURS PARTICULIERS :

2.3.1. Régime d'horaires

Zone 1	Les horaires de pêche sont établis par la DIRM MEMN, du lundi au jeudi, sur propositions des antennes Ouest Cotentin et Nord Cotentin.
Zone 2	Jusqu'au 25 février 2022, cette zone est soumise aux horaires établis par la DIRM MEMN. A partir du 28 février 2022, elle est soumise aux conditions générales d'ouverture et de fermeture (heure d'ouverture du 1 ^{er} jour de pêche et heure de fermeture du dernier jour de pêche de la semaine).
Zone 3	Cette zone est soumise aux conditions générales d'ouverture et de fermeture (heure d'ouverture du lundi et de fermeture du jeudi).
Zone particulière de l'hyperbole E0/D0	Cette zone est ouverte du lundi 0h00 au vendredi 24h00
Zone 4	La date d'ouverture et les modalités d'exploitation de cette zone seront fixées par avenant à la présente délibération en cours de campagne
Zone 5	FERMEE

2.3.2. Longueur pêchante

Zone 1 et 2 et 4	Les navires ne peuvent pratiquer la pêche de la coquille st Jacques qu'à l'aide de dragues d'une longueur maximum de 9.60 m soit 12 dragues de 0.80 m ou 4 dragues bretonnes de 4X2m. La détention simultanée de dragues anglaises et bretonnes est interdite. La détention d'une longueur pêchante supérieure à 9.60 m sur cette zone est interdite.
Zone 3 et zone particulière de l'hyperbole E0/D0	La longueur pêchante ne devra pas être supérieure à 12,80 m ou 16 dragues de 0.80 m de large.

2.3.3. Quotas de capture

Chaque navire dispose d'un plafond de capture journalier (quantité maximum pêchée pendant la durée de pêche autorisée) et d'un plafond de capture hebdomadaire.

On entend par plafond de capture journalier la quantité pêchée dans le créneau horaire défini pour chaque secteur ou à défaut la quantité maximale pêchée et détenue à bord de 0h00 à 24 h00. Quelle que soit la quantité autorisée, le navire doit toutefois respecter la limite maximale de la pontée autorisée par le permis de navigation.

2.3.3.1. Zones 1 (toute la saison) :

Durée maximum de la marée	Plafond de capture pour les navires de taille inférieure à 12 m	Plafond de capture pour les navires de taille supérieure ou égale à 12 m	
Créneau horaire défini par la DIRM MEMN	1 000 kg	1 300 kg	Toute la durée de la campagne
Quota hebdomadaire	4 000 kg	5 200 kg	Toute la durée de la campagne sauf semaine 50 et 52
	5 000 kg	6 500 kg	Semaine 50
	3 000 kg	3 900 kg	Semaine 52

2.3.3.2. Zone 2 : Le cumul des quotas est autorisé à partir du 28 février 2022

Durée maximum de la marée	Quota pour les navires de taille inférieure à 12 m	Quota pour les navires de taille supérieure ou égale à 12 m	Période
Créneau horaire défini par la DIRM MEMN	1 000 kg	1 300 kg	Du jour d'ouverture au 25 février 2022
Pour une marée d'une durée comprise entre 24 et 48 h	2 000 kg	2 600 kg	Du 28 février 2022 au 13 mai 2022
Quota hebdomadaire	4 000 kg	5 200 kg	Toute la durée de la campagne sauf semaine 50 et 52
	5 000 kg	6 500 kg	Semaine 50
	3 000 kg	3 900 kg	Semaine 52

2.3.3.3. Zone 3 et zone particulière de l'hyperbole E0/D0 :

Dans la limite maximale de la pontée autorisée par le permis de navigation, et afin de limiter le temps passé en mer, la quantité maximale autorisée à bord d'un navire ne peut être supérieure à :

Durée maximum de la marée	Quota pour les navires de taille inférieure à 12 m	Quota pour les navires de taille supérieure ou égale à 12 m	Période
Pour une marée de 24 h maximum	1 200 kg	1 500 kg	Du jour d'ouverture au 14 octobre 2021
Pour une marée d'une durée comprise entre 24 et 48 h	2 400 kg	3 000 kg	A partir du 18 octobre 2021
Quota hebdomadaire	4 800 kg	6 000 kg	Toute la durée de la campagne
	6 000 kg	7 500	Semaine 50
	3 600 kg	4 500 kg	Semaine 52

2.3.3.4. Zone 4 : le quota sera fixé par avenant à cette délibération

2.3.3.5. Disposition particulière au mois de décembre : les zones de l'hyperbole E0/D0, zone 3 et ouest du méridien 1°55 Ouest de la zone 1 sont fermés à la pêche du 29 novembre 2021 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 (2°) du code rural.

ARTICLE 4 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération. Cette délibération annule et remplace la délibération n°2020/CSJOC- B17 du 14 septembre 2020.

A Saint Gatien,
le 27 septembre 2021



Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-10-29-00001

Arrêté n°127/2021 en date du 29/09/2021 fixant
les jours et horaires d autorisation de pêche de
la coquille Saint-Jacques sur le gisement
" Ouest-Cotentin " pour le mois d'octobre 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 29 septembre 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 127 / 2021

**Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques
sur le gisement « Ouest Cotentin » pour le mois d'octobre 2021**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 103/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-OC-04 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche Coquille Saint - Jacques – gisement OUEST COTENTIN

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 19 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1159/2021 et n°1211/2021 en date des 21 juillet et 16 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°125/2021 du 28 septembre 2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/E-CSJ-OC-22 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest Cotentin » pour la campagne de pêche 2021/2022 ;

Vu la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 27 septembre 2021 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques, dans les limites du gisement Ouest Cotentin et selon les dispositions prévues par l'arrêté n°125/2021 susvisé, est autorisée sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture selon les dates et horaires suivants :

DATE	CSJ Gisement principal
LUNDI 4 OCTOBRE	06 H 30 - 16 H 30
MARDI 5 OCTOBRE	07 H 00 - 17 H 00
MERCREDI 6 OCTOBRE	07 H 30 - 17 H 30
JEUDI 6 OCTOBRE	08 H 30 - 18 H 30
VENDREDI 7 OCTOBRE	PAS DE PECHE
LUNDI 11 OCTOBRE	10 H 45 - 20 H 45
MARDI 12 OCTOBRE	11 H 30 - 21 H 30
MERCREDI 13 OCTOBRE	12 H 30 - 22 H 30
JEUDI 14 OCTOBRE	03 H 00 - 13 H 00
VENDREDI 15 OCTOBRE	PAS DE PECHE
LUNDI 18 OCTOBRE	06 H 00 - 16 H 00
MARDI 19 OCTOBRE	07 H 00 - 17 H 00
MERCREDI 20 OCTOBRE	07 H 30 - 17 H 30
JEUDI 21 OCTOBRE	08 H 00 - 18 H 00
VENDREDI 22 OCTOBRE	PAS DE PECHE
LUNDI 25 OCTOBRE	09 H 45 - 19 H 45
MARDI 26 OCTOBRE	10 H 15 - 20 H 15
MERCREDI 27 OCTOBRE	10 H 30 - 20 H 30
JEUDI 28 OCTOBRE	11 H 00 - 21 H 00
VENDREDI 29 OCTOBRE	PAS DE PECHE

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
la cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes

Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France
DDTM-DML 50,14, 35, 22
DDPP 50,14, 35, 22
IFREMER
Criées
Groupement gendarmerie Manche Mer du Nord
OP facade
Douanes
DIRMer MEMNor – MT Caen – moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-10-29-00002

Arrêté n°129/2021 en date du 29 septembre 2021
rendant obligatoire la délibération
n°2021/E-CSJ-NC-23 du comité régional des
pêches maritimes et des élevages marins
(CRPMEM) de Normandie fixant les conditions
d'exploitation de la coquille Saint-Jacques
(Pecten Maximus) sur le gisement
"Nord-Cotentin" pour la campagne de pêche
2021/2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 29 septembre 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**

*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 129 / 2021

**Rendant obligatoire la délibération n°2021/E-CSJ-NC-23
du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie fixant les
conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) sur le gisement « Nord
Cotentin » pour la campagne de pêche 2021/2022**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 19 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1159/2021 et n°1211/2021 en date des 21 juillet et 16 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 29 septembre 2021 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°2021/E-CSJ-NC-23 du CRPMEM de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Nord Cotentin » pour la campagne de pêche 2021/2022 annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 :

Sans préjudice d'un arrêté de fermeture du préfet de région Normandie, la date d'ouverture est fixée au lundi 04 octobre 2021 et la date de fermeture est fixée au samedi 14 mai 2022 aux horaires fixés par cette délibération.

Lors des fêtes de fin d'année, la pêche sera exceptionnellement ouverte les dimanches 19 et 26 décembre 2021 et fermée les vendredis 24 et 31 décembre 2021.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
la cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes


Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 14, 50

DDPP 14, 50

Groupeement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

Douanes

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP facade

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor - MT Caen – moyens nautiques



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

DELIBERATION N°2021/E-CSJ-NC -23 **Fixant les conditions d'exploitation de la** **Coquille Saint Jacques sur le gisement "Nord Cotentin" pour la** **campagne 2021/2022**

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°227/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n°850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n°1415/2004 fixant le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour certaines zones de pêche et pêcheries ;

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le code rural et de la pêche notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2020 portant approbation de la délibération n°B45/2020 du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins modifiée par la délibération n°B48/2021 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/2017 du 20 mars 2017 portant nomination du Président et des Vice-Présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-NC-17 du CRPM portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques, gisement Nord Cotentin ;

Vu les propositions du groupe de travail coquille Saint Jacques Nord Cotentin réuni le 7 septembre 2021 à Cherbourg ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet du CRPM de Normandie et de la DIRM MEMN entre le 3 et le 27 septembre 2021 inclus ;

Vu l'absence d'observations reçues pendant la période de consultation du public ;

Vu les propositions de la commission coquille Saint-Jacques réunie le 10 septembre 2021 à Bayeux ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Nord Cotentin ;

Considérant la décision du Conseil à l'unanimité (quorum atteint) du vendredi 17 septembre 2021 ;

Le Conseil adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Sous réserve de bonnes conditions sanitaires sur le gisement Nord Cotentin, les titulaires de la licence de pêche créée par la délibération n°2019/C-CSJ-NC-17 sont autorisés à pêcher la coquille Saint-Jacques dans les conditions définies ci-après.

- 1. Dates d'ouverture et de fermeture :** Les dates d'ouverture et fermeture seront fixées par arrêté de la DIRM MEMN.
- 2. Horaires d'ouverture :** La pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée du lundi au vendredi entre 7 heures et 18 heures. Elle est interdite le samedi et le dimanche sauf dérogation pour les fêtes de fin d'année.
- 3. Horaires de débarquement :** Le débarquement des coquilles Saint Jacques est autorisé jusqu'à 20h00.
- 4. La taille minimale de la coquille Saint-Jacques** est de 11 cm telle que définie dans la réglementation européenne. Les coquilles Saint-Jacques de taille inférieure doivent être obligatoirement rejetées à la mer.
- 5. Le maillage des anneaux de dragues** autorisé pour la pêche de la coquille Saint-Jacques est de 97 mm. Le maillage de l'alèse ne devra pas être inférieur à 140 mm en mailles étirées.

6. **Le nombre maximum de dragues** autorisé pour la pêche des coquilles Saint-Jacques est de 2 dragues classiques ou de 8 dragues anglaises.
7. **Quota** : Le quota journalier est de **900 kg par navire**. Le quota hebdomadaire est de 4 500 kg par navire.
8. **Lieux de débarquement** : Les navires titulaires de la licence prévue à l'article 1 sont tenus de débarquer et de peser leurs apports au débarquement à Cherbourg, au **quai de débarque du Centre de marée** ou au quai Général Lawton Collins.
9. **La pêche à la coquille est interdite dans la rade de Cherbourg**
10. **Fêtes de fin d'année**

Un aménagement particulier des jours de pêche pourra être décidé par arrêté de la DIRM MEMN.

ARTICLE 2 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 (2°) du code rural

ARTICLE 3 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est en charge de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération du CRPMEM de Normandie n°2020-CSJ-NC-B18 du 15 septembre 2020.

A Saint Gatien,
le 17 septembre 2021

Le Président
du CRPMEM
de Normandie


Dimitri ROGOFF